

## Note relative à la modification des rubriques de classement PE liées à la combustion.

Si l'adoption par le Gouvernement wallon, le 30 août 2018, de l'AGW déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes permet de transposer la directive portant sur ces installations (1 à < 50 MW), ce texte modifie également diverses autres dispositions environnementales liées à la combustion. En particulier il modifie de façon fondamentale les rubriques de classement liées à la combustion.

Les rubriques jusqu'alors d'application liées à la combustion, présentes sous le code 40 sont abrogées : 40.10.01.03, 40.30.01, 40.30.03, 40.30.04 et 40.30.05. De nouvelles rubriques sont créées sous les codes 40.5 et 40.6 (voir tableau 1).

Cette modification permet une simplification car il n'y a plus de lien entre les rubriques et l'usage qui est fait de la chaleur produite, ce qui était source de nombreux problèmes.

Une installation de combustion conventionnelle (chaudière, moteur, turbine) de puissance standard va généralement être classée :

- de 100 kW à moins d'1 MW : en 40.60.01 (classe 3) ;
- de 1 MW à moins de 50 MW en 40.50.01.01 (classe 2).

Mais il y a des exceptions !

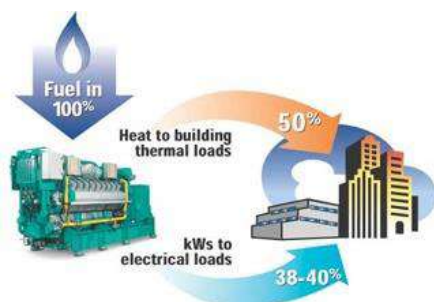
Pour pouvoir transposer de façon adéquate les directives européennes, il a été nécessaire d'inclure dans la définition des rubriques sous 40.5 le champ d'application des conditions sectorielles (CS) qui les transposent (CS du 21/02/2013 sur les grandes installations de combustion et CS du 30/08/2018 sur les installations de combustion de moyenne puissance). Certaines installations spécifiques peuvent alors ne pas tomber sous une de ces rubriques. En annexe 1 est proposé un arbre d'aide à la détermination des rubriques des installations de combustion fixes.

Cet arbre se limite néanmoins à la définition des nouvelles rubriques de classement spécifiques à la combustion sous les codes 40.5 et 40.6. Des rubriques complémentaires ou alternatives peuvent devoir être prises en compte si l'installation de combustion se trouve dans un procédé spécifique tel que c'est par exemple le cas pour la biométhanisation, ou si on a à faire à des déchets incinérés ou co-incinérés. En annexe 2 est proposé un arbre d'aide à la détermination dans lequel ces deux éléments spécifiques ont été inclus.

Numéro - Installation ou activité	Classe	Organismes à consulter
<b>40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE</b>		
<b>40.1 Production et distribution d'électricité</b>		
40.10 Production et distribution d'électricité		
<del>40.10.01.03 Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est :</del>		
<del>40.10.01.03.01 égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques</del>	<del>2</del>	<del>DEBD</del>
<del>40.10.01.03.02 égale ou supérieure à 200 MW thermiques</del>	<del>1</del>	<del>AWAC, DEBD</del>
<b>40.3 Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de froid ou de chaleur</b>		
40.30 Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de glace hydrique non destinée à la consommation		
<del>40.30.01 Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est :</del>		
<del>40.30.01.01 égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW</del>	<del>2</del>	<del>DEBD</del>
<del>40.30.01.02 égale ou supérieure à 200 MW</del>	<del>1</del>	<del>AWAC, DEBD</del>
<del>40.30.03 Installation de production de vapeur sous pression :</del>		
<del>40.30.03.01 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 1.000 kW</del>	<del>3</del>	
<del>40.30.03.02 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1.000 kW</del>	<del>2</del>	<del>DEBD</del>
<del>40.30.04 Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux :</del>		
<del>Puissance calorifique nominale utile (en kW) : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.</del>		
<del>40.30.04.01 d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW</del>	<del>3</del>	
<del>40.30.04.02 d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 2 MW</del>	<del>2</del>	<del>DEBD</del>
<del>40.30.05 Installation industrielle destinée à l'alimentation d'un réseau de transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude lorsque la puissance installée est :</del>		
<del>40.30.05.01 supérieure ou égale à 0,1 MW et inférieure à 200 MW</del>	<del>2</del>	<del>DEBD</del>
<del>40.30.05.02 supérieure ou égale à 200 MW</del>	<del>1</del>	<del>AWAC, DEBD</del>
<b>40.5. Installation de combustion comprise dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, et classée selon la PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE<sup>(*)</sup>, en appliquant les règles de cumul visées à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2013 susmentionné.</b>		
<b>Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est :</b>		
40.50.01.01. égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique	2	AwAC, DEBD
40.50.01.02. égale ou supérieure à 50 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2	AwAC, DEBD
40.50.02. égale ou supérieure à 200 MW thermique	1	AwAC
<b>40.6. Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE<sup>(*)</sup> est :</b>		
40.60.01. égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique	3	AwAC <sup>(*)</sup>
40.60.02. égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2	AwAC, DEBD
40.60.03. égale ou supérieure à 200 MW thermique	1	AwAC, DEBD
<i>(*) La PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE (P<sub>n</sub>), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : P<sub>n</sub> = q<sub>v</sub> x H<sub>i</sub>, où q<sub>v</sub> est le débit volumétrique du combustible et H<sub>i</sub> le pouvoir calorifique inférieur du combustible.</i>		
<b>En rouge</b> : rubriques abrogées		
<b>En bleu</b> : Nouvelles rubriques		
<b>(*)</b> Erronément introduit dans l'arrêté : Consultation incompatible avec une classe 3.		

## Puissance à considérer

Il est important d'attirer l'attention sur le fait que la puissance à prendre en compte est la **puissance thermique nominale P<sub>n</sub>**, qui correspond au « débit de combustible » (à sa consommation) qui est introduit dans l'équipement de combustion, et qui sera exprimé en kW ou MW (sur PCI). Dans l'exemple illustré dans la figure ci-dessous, qui représente une unité de cogénération, la puissance à prendre en compte est bien celle correspondant au « Fuel in 100% » et pas la puissance thermique cogénérée, ni la puissance électrique cogénérée.



## Règles d'additivité des puissances thermiques nominales

Afin de déterminer les **rubriques** d'installations sous 40.5 ou 40.6, il **ne faut pas** sommer les puissances thermiques nominales (que les cheminées soient communes ou non), excepté dans le cas prévu par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion (et tel que précisé dans l'intitulé de la rubrique 40.5).

Article 4 de l'AGW du 21/02/2013 :

« Lorsque les gaz résiduaires d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

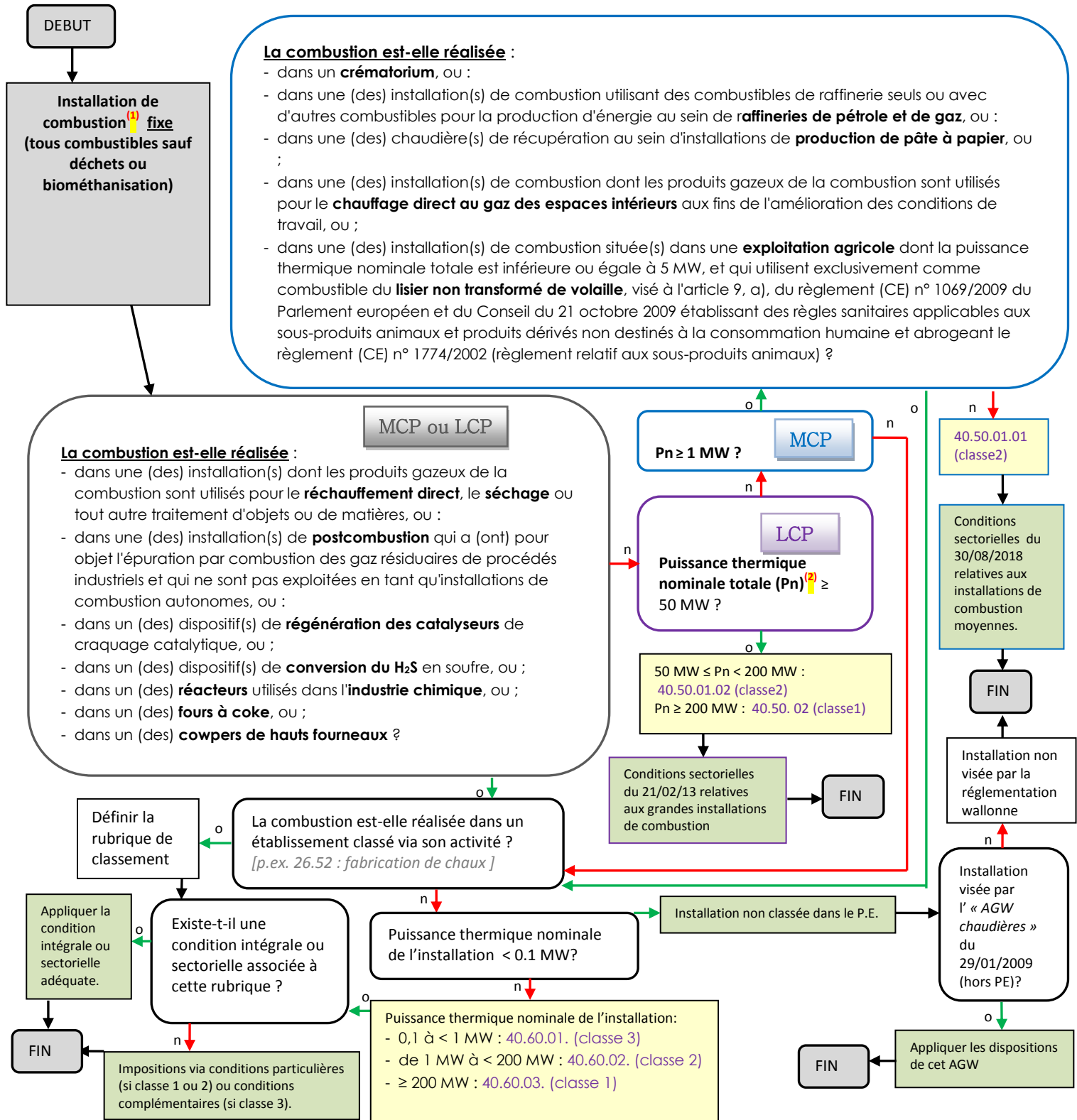
*Si au moins deux installations de combustion distinctes dont le permis initial a été délivré le 1er juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande de permis à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduaires pourraient, selon l'autorité compétente, et compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.*

Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux alinéas 1er et 2, les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte. ».

Remarque :

Il convient de noter que l'article 3, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes prévoit que les puissances thermiques nominales des nouvelles installations doivent être sommées sous certaines conditions au vu de la détermination des **valeurs limites d'émissions** qui leur sont applicables.

**Arbre d'aide à la détermination des rubriques de classement PE des installations de combustion fixes**

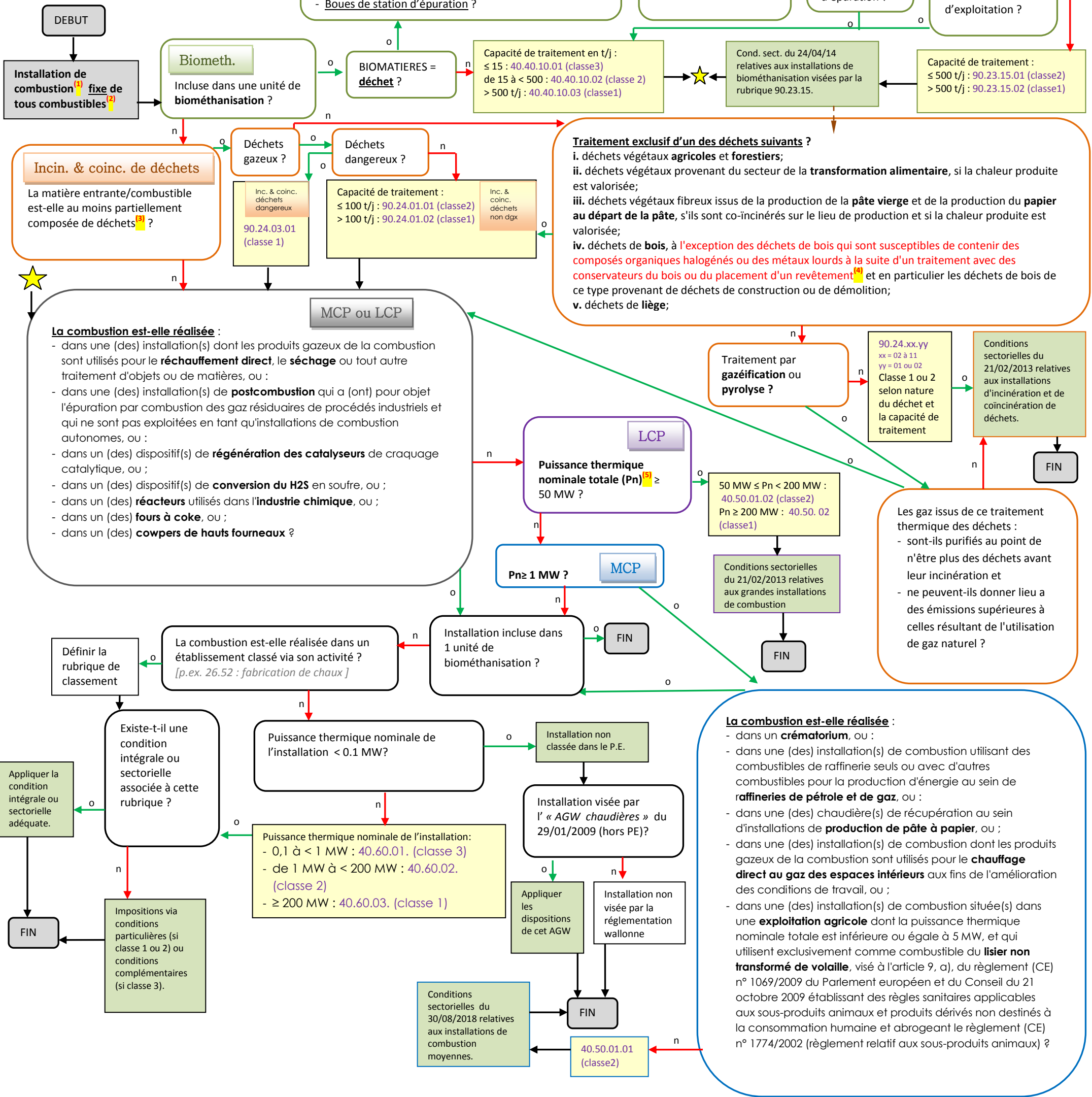


<sup>(1)</sup> Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.

**Remarque importante :** Cet arbre décisionnel a pour seul objectif de fournir au demandeur de permis une aide à la définition des rubriques de classement PE. Il ne se substitue ni aux textes adoptés, ni à la jurisprudence associée, eux seuls ayant une valeur légale. Les conclusions obtenues à partir de ce tableau doivent dès lors être confondues au prescrit légal afin d'être confirmées, et le cas échéant complétées ou adaptées.

<sup>(2)</sup> Lorsque les gaz résiduaires d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale. Si au moins deux installations de combustion distinctes dont le permis initial a été délivré le 1er juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande de permis à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduaires pourraient, selon l'autorité compétente, et compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale. Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux alinéas 1er et 2, les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte. (Art.4. CS sur les grandes installations de combustion)

Annexe 2



Arbre d'aide à la définition des rubriques de classement PE des installations de combustion fixes

**Remarque importante :** Cet arbre décisionnel a pour seul objectif de fournir au demandeur de permis une aide à la définition des rubriques de classement PE. Il ne se substitue ni aux textes adoptés, ni à la jurisprudence associée, eux seuls ayant une valeur légale. Les conclusions obtenues à partir de ce tableau doivent dès lors être confirmées, et le cas échéant complétées ou adaptées.

- (1) Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.
- (2) En ce compris l'incinération ou la co-incinération de déchets, incluant éventuellement une ou plusieurs étapes préalables à la combustion tels que p.ex. la biométhanisation, la gazéification, la pyrolyse, la thermolyse, la torréfaction ou le traitement plasmatique.
- (3) A moins qu'un risque de contamination existe, la biomasse forestière ou bocagère collectée en vue d'une utilisation énergétique ne revêt pas le statut de déchet.

(4) Ambiguïté par rapport à ce critère étant donné que les bois prélevés en forêt contiennent des traces composés organiques halogénés et métaux lourds. C'est pour cette raison qu'une étude de l'ISSEP a été réalisée en 2008-2012 afin de définir des paramètres et valeurs de référence permettant de déterminer si un échantillon ou un lot de bois contient du bois traité ou non : « Valorisation de biomasse issue du bois et des déchets de bois dans les installations d'incinération et de co-incinération – Etude des paramètres et des limites permettant de différencier les bois traités des bois non traités »

(5) Lorsque les gaz résiduaires d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

Si au moins deux installations de combustion distinctes dont le permis initial a été délivré le 1er juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande de permis à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduaires pourraient, selon l'autorité compétente, et compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux alinéas 1er et 2, les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte.

(Art.4. CS sur les grandes installations de combustion)